

N° 6643⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(29.4.2014)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6643 a été déposé par le Ministre des Finances le 6 janvier 2014.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles du projet de loi, un commentaire des articles de la Convention, le texte et les annexes de la Convention, le texte coordonné de la loi générale des impôts et une fiche financière.

La Chambre des Métiers a émis son avis le 30 janvier 2014. L'avis de la Chambre des salariés date du 6 février 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 mars 2014.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 22 avril 2014, M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 29 avril 2014.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole d'amendement, et d'adapter par conséquent la loi générale des impôts.

Cette Convention a été conjointement élaborée par le Conseil de l'Europe et par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle porte sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales afin de permettre une coopération croissante entre les autorités fiscales. En effet, elle offre un cadre multilatéral à la coopération entre Etats dans la lutte contre la fraude fiscale internationale. La coopération couvre divers aspects comme l'échange de renseignements, la notification de documents et le recouvrement des créances fiscales étrangères. L'échange peut se faire sur demande, par procédure automatique ou de manière spontanée.

La Convention a été ouverte le 25 janvier 1988 à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des pays membres de l'OCDE. Elle a été révisée en 2010 principalement en vue de l'aligner sur la norme reconnue sur le plan international en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales et de permettre aux Etats qui ne sont pas membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe de la signer. Elaborée par les pays membres et non membres de l'OCDE qui travaillent ensemble au sein du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, cette norme est reconnue sur le plan international et est incluse dans l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Le Luxembourg a signé la Convention ainsi que son protocole d'amendement en date du 29 mai 2013 à Paris. La Convention donne au Luxembourg entre autres la possibilité de recouvrer des impôts et taxes en dehors de son territoire, élargissant ainsi ses compétences actuelles.

Comme prévu par l'article 30 de la Convention, les Etats signataires ont la possibilité de formuler des réserves bien définies au moment de la signature ou du dépôt de leur instrument de ratification. Le Luxembourg opte, sur base de cet article, de n'accorder aucune forme d'assistance pour certaines catégories de renseignements. Les seuls impôts auxquels s'applique la Convention dans le cas du Luxembourg sont l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal.

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 30 janvier 2014, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler étant donné que le projet de loi sous avis permet d'aider à lutter contre la fraude fiscale internationale.

La Chambre des salariés ne formule pas d'observations particulières à l'égard du projet de loi. Elle remarque toutefois que les modalités de la Convention ne limitent et ne sont ni limitées par d'autres mesures d'assistance en matière fiscale. Elle relève également que l'Etat luxembourgeois mise sur la transparence et la coopération en matière d'assistance administrative mutuelle dans le domaine fiscal, et de lutte donc contre la fraude fiscale. Ces efforts répondent aux déclarations répétées accusant le Grand-Duché de paradis fiscal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat précise que le projet de loi n'appelle pas d'observations de sa part. Il remarque qu'à cause du nombre important de signataires actuels, la Convention constitue un instrument crucial dans la lutte contre la fraude fiscale internationale. En effet, la liste des Etats signataires inclut tous les pays du G20, les BRIICS (Brésil, la Russie, l'Inde, l'Indonésie, la Chine et l'Afrique du Sud), presque tous les pays OCDE, les centres financiers les plus importants et un nombre croissant de pays en voie de développement.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article prévoit l'approbation de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ainsi que de son protocole d'amendement, signés par le Grand-Duché le 29 mai 2013 à Paris.

Cet article, prévoyant l'approbation de la Convention ainsi que de son protocole d'amendement, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article reprend les réserves et déclarations que le Luxembourg fait conformément à l'article 30 de la Convention. L'article 30 de la Convention permet d'exclure du domaine de la coopération certains impôts spécifiés à l'article 2.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article détermine la procédure à suivre par les administrations fiscales afin d'obtenir les informations demandées par l'autorité requérante auprès du détenteur de renseignements dans le cadre de l'échange d'informations sur demande. Il renvoie à la procédure prévue aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande en matière d'échange de renseignements sur demande.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article modifie l'alinéa 5 du § 88 de la loi générale des impôts et consacre la possibilité donnée à l'administration des contributions directes de notifier les documents directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat lorsque cet Etat l'y autorise en vertu de sa législation interne ou d'un accord international.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6643 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts

Art. 1er. Sont approuvés la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et désignés ci-après par „la Convention“.

Art. 2. Les réserves et déclarations suivantes sont faites lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention:

1. Le Grand-Duché de Luxembourg n'accorde aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b. de la Convention.
2. Il n'accorde pas d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales ou de recouvrement d'amendes administratives sauf pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a. de la Convention.
3. Il n'accorde pas d'assistance en matière de notification de documents sauf pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a. de la Convention.
4. Il n'accorde pas d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Grand-Duché de Luxembourg.
5. En ce qui concerne les affaires fiscales faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuite en vertu du droit pénal de la Partie requérante, les dispositions de la Convention s'appliquent pour l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1er janvier, ou après le 1er janvier de la troisième année précédant celle où la Convention est entrée en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg, ou en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1er janvier ou après le 1er janvier

de la troisième année précédant celle où la Convention est entrée en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 5 de la Convention sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Art. 4. L'alinéa (5) du § 88 de la loi générale des impôts est modifié comme suit:

„(5) Les documents peuvent être notifiés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat lorsque cet Etat autorise une telle notification sur son territoire en vertu de sa législation interne ou d'un accord international.“

Luxembourg, le 29 avril 2014

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT